

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LIDL

Z.I. pré brun

38530 Pontcharra

Références : 2025-Is001TS3

Code AIOT : 0010400731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement LIDL implanté Z.I. Pré Brun 38530 Pontcharra. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La dernière inspection du site a eu lieu les 14 avril et 12 mai 2022. Un point a également été fait sur les suites données aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 30/07/2020 et du 28/06/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL
- Z.I. Pré Brun 38530 Pontcharra
- Code AIOT : 0010400731

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt LIDL a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation 2008-01503 du 22/02/2008 modifié par arrêté n°DDPP-IC-2018-02-15 du 20/2/2018 suite à l'extension de l'entrepôt.

Le décret 2020-1169 du 24/9/2020 ayant modifié la rubrique 1510 (entrepôt), le site est désormais soumis à enregistrement.

Un tableau des activités modifié a été présenté dans un dossier de porter à connaissance déposé le 28/01/2022 en vue d'augmenter la quantité d'allumes feu classés sous la rubrique 1450. Le projet prévoit que ces allumes feu soient stockés au sein de la cellule 5 de l'entrepôt pour une quantité maximale de 20 t (régime de l'autorisation).

Le dossier de modification a fait l'objet d'une décision de cas par cas le 06/02/2023 qui a acté la dispense d'évaluation environnementale au vu de la nature des modifications.

Le dossier de modification est en cours d'instruction.

Les bureaux de la direction régionale de LIDL sont situés sur le même site que la plate-forme logistique. Au total 350 personnes sont employées. Le site fonctionne en continu du dimanche 21h jusqu'au samedi 21h.

Pour procéder au contrôle de conformité des installations, l'inspection s'est basée sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié le 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement.

Un point a également été fait sur les suites données par l'exploitant :

- aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 30 juillet 2020 (non conformité des valeurs d'émergence admissibles, état des stocks non tenu à jour et absence des FDS, absence du bassin de récupération des eaux d'incendie, absence du plan de défense incendie, non conformité de la réserve d'eau de sprinklage) et du 28 juin 2022 (absence de traçabilité du suivi de l'extracteur de débit situé en partie haute du local froid, absence de déclaration de modification des modalités de gestion des eaux pluviales),
- aux demandes de l'inspection dans le cadre des visites de contrôle du 14 avril et 12 mai 2022.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au regard du tableau des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-02-15 du 20/02/2018 et de sa mise à jour proposée par l'exploitant dans le dossier de porter à connaissance du 28/12/2022, il est pris note que l'activité de la station service de carburant (rubrique 1435-2 - régime DC) n'est plus en activité depuis 10 ans. L'exploitant déclare que le réservoir enterré d'hydrocarbures a été mis en sécurité. Il a été comblé avec du sable.

Proposition de suites n°1 :

L'exploitant transmettra, sous 2 mois, à l'inspection une mise à jour des activités exercées sur la plate-forme logistique de Pontcharra.

Lors de la visite terrain, il est constaté que des aérosols de marque RAID sont stockés en cellule 4 à l'extérieur de la zone grillagée dédiée au stockage des générateurs d'aérosols.

Proposition de suites n°2 :

L'exploitant transfère, sous 7 jours, les aérosols dans la zone de l'entrepôt aménagée spécifiquement en termes de prévention et protection des risques.



Stockage d'aérosols hors zone aménagée

Lors de la visite terrain, il est constaté la présence de végétation en fond du bassin de rétention des eaux d'extinction susceptible d'altérer l'étanchéité de la membrane ; cette végétation ne permet pas de contrôler certaines zones du bassin.



Bassin de rétention : présence de végétation et d'une couche de dépôt en fond de bassin

Proposition de suites n°3 :

L'exploitant doit procéder sous 3 mois :

- à l'enlèvement de la végétation au niveau du bassin de rétention des eaux d'extinction,
- au curage du bassin de rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite mise en demeure du 30/07/2020	AP de Mise en Demeure du 30/07/2020, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Salle de formation	Autre du 28/12/2022	Demande d'action corrective	2 mois
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 6 et 12	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - points 13 et 22	Demande d'action corrective	6 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suite mise en demeure du 28/06/2022	AP de Mise en Demeure du 28/06/2022, article 1	Sans objet
3	Plaintes émissions lumineuse (suites inspection du 14/04/2022 12/05/2022)	Autre du 07/10/2021	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 13 et AP du 10/02/2018 Article 1 - point 6.1.8 Moyens d'extinction	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a régularisé sa situation au regard des mises en demeure du 30/07/2020 et du 28/06/2022. Ces mises en demeure cessent de produire leurs effets.

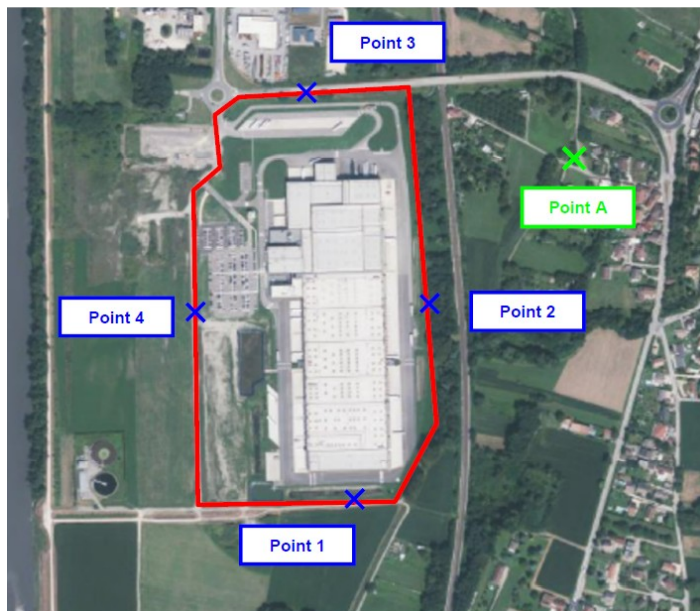
LIDL doit améliorer la traçabilité des actions mises en œuvre suite aux écarts relevés lors des contrôles périodiques des équipements concourant à la prévention du risque incendie et aux moyens d'extinction. Enfin, l'absence d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie sur certaines cellules (exceptées les cellules frigorifiques) et locaux doit faire l'objet de suites de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite mise en demeure du 30/07/2020

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/07/2020, article 1
Thème(s) : Autre, Suites données
Prescription contrôlée : ARTICLE 1^{er} - La société LIDL (<u>siège social</u> : 35 rue Charles Peguy - 67200 STRASBOURG, SIRET : 34326262215113) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes applicables à son site implanté sur la commune de PONTCHARRA dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté. Mise en demeure de respecter au plus tard le 31 décembre 2020 l'article 2 point 2 de l'AP DDPP-IC-2018-02-15 du 20/2/2018 qui fixe les valeurs d'émergence admissibles en zones à émergence réglementée. Mise en demeure de respecter avant le 31 décembre 2020 l'article 2 point 1.6 de l'AP DDPP-IC-2018-02-15 du 20/2/2018 qui impose la tenue à jour de l'état des stocks et la disponibilité des FDS. Mise en demeure de respecter avant le 31 décembre 2020 l'article 2 point 4.6 et 4.9 de l'AP DDPP-IC-2018-02-15 du 20/2/2018 qui stipule que le site doit disposer d'un bassin de rétention de 4603 m ³ afin d'assurer la gestion des eaux pluviales de l'extension et la rétention des eaux d'incendie. Mise en demeure de respecter avant le 30 septembre 2020 l'article 2 point 6.16 de l'AP DDPP-IC-2018-02-15 du 20/2/2018 qui stipule que l'exploitant doit établir un plan de défense incendie au plus tard le 1er janvier 2020. Mise en demeure de respecter sous 3 mois l'article 2 point 6.18 de l'AP DDPP-IC-2018-02-15 du 20/2/2018 qui stipule que la réserve d'eau de sprinklage doit avoir un volume de 700m ³ et doit disposer de raccord pompier.
Constats : <u>Respect des valeurs d'émergence admissibles en zones à émergence réglementée.</u> L'exploitant a transmis par courriel du 01/02/2024 à l'inspection le rapport de la campagne de mesures de bruit réalisée le 12/05/2023.

Les points de mesures sont situés comme suit (point A en zone à émergence réglementée) :



L'inspection constate que la mesure du niveau de bruit en période nocturne au niveau du point 3 n'est pas conforme (niveau de bruit égal à 63 dBA pour un niveau admissible égal à 60 dBA). Les critères d'émergence sont respectés en période diurne et nocturne.

L'inspection note que les dépassements constatés lors de la campagne de mesures du 06/10/2020 au point 2 (émergence) n'ont pas été observés lors des mesures du 12/05/2023. Le non-respect des critères de tonalité marquée durant les mesures de bruit ambiant en zone à émergence réglementée n'est également plus observé lors de la campagne de mesures du 12/05/2023.

Lors du contrôle des niveaux de bruit et des émergences du 02 et 03/06/2022, aucun dépassement n'avait été enregistré.

Depuis 2023, l'exploitant a réajusté certaines activités bruyantes de l'entrepôt afin de remédier aux nuisances sonores. Les dernières plaintes des riverains datent du second semestre 2023.

De nouvelles mesures de bruit devaient avoir lieu en fin d'année 2024 afin de confirmer le retour à une situation conforme sur le niveau de bruit au point 3. A la date de rédaction du rapport d'inspection, le rapport de contrôle de cette nouvelle campagne de mesures n'avait pas été envoyé par l'exploitant.

Compte tenu de la conformité des mesures en ZER, l'inspection constate que la mise en demeure du 30/07/2020 est respectée.

Respect de la disponibilité d'un état des stocks et des FDS.

L'état des stocks est réalisé via un logiciel interne (SSPD). Il est également disponible sur un serveur externe.

Il est tenu à jour quotidiennement. L'outil SSP permet d'obtenir un état des stocks par rubrique ICPE.

L'inspection a procédé par sondage à la vérification de l'état des matières stockées (rubrique 4440 : percarbonate de soude ; rubrique 4510 : eau de javel parfumée).

Les quantités indiquées dans l'état des stocks sont cohérentes avec les quantités présentes sur site.

Un recalage périodique est réalisé 4 fois par an. Le dernier inventaire du 17/10/2024 a été présenté. L'écart de stock est relativement faible. C'est acceptable.

L'exploitant a présenté la FDS de l'eau de javel parfumée datée du 29/10/2018. La FDS doit être mise à jour (elle doit dater de moins de 3 ans).

L'inspection constate que la mise en demeure du 30/07/2020 est respectée.

Observation : l'exploitant veillera à disposer de FDS de moins de 3 ans.

La gestion des stockages des matières dangereuses et chimiquement incompatibles doit respecter les dispositions du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Lors de la visite terrain, il est constaté que les stockages de liquides dangereux ne sont pas sur rétention. Une demande d'actions correctives est formulée.

Disponibilité du bassin de rétention des eaux de pluie susceptibles d'être polluées

L'attestation justifiant de la disponibilité permanente des 4603 m³ du bassin de rétention a été présentée à l'inspection.

Les modifications intervenues sur la gestion des eaux de pluie ont fait l'objet d'une note de dimensionnement hydraulique présentée dans le dossier de porter à connaissance du 28/12/2022.

L'inspection constate que la mise en demeure du 30/07/2020 est respectée.

Réalisation d'un plan de défense incendie

L'exploitant a présenté le plan de défense incendie du site. Il a été rédigé le 28/07/2020 et révisé le 23/09/2024.

L'inspection constate que la mise en demeure du 30/07/2020 est respectée.

Disponibilité d'une réserve d'eau sprinklage de 700 m³

L'inspection avait noté lors de la visite du 15/07/2021 que la mise en demeure était sans objet.

Dans la note actualisée de dimensionnement de la cuve de sprinklage transmis le 13/07/2020, il était requis un volume de 553 m³ pour un volume disponible de 573 m³.

Le SDIS n'avait pas formulé d'avis défavorable sur ce volume révisé.

Lors de la visite terrain, il est constaté que le volume de la cuve de sprinklage indiqué sur la plaque d'identification de l'équipement est égal à 573 m³.

Le volume de la cuve de sprinklage égal à 573 m³ et la non nécessité de raccords normalisés feront l'objet d'une prochaine modification des prescriptions à l'occasion d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 20/02/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°4 :

Les stockages de liquides dangereux doivent être équipés de rétentions individuelles s'ils sont susceptibles d'être en présence de matières dangereuses chimiquement incompatibles stockées dans la même cellule. Le délai de mise en conformité est de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suite mise en demeure du 28/06/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/06/2022, article 1

Thème(s) : Autre, Suites données

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1er - La société LIDL (siège social : 35 rue Charles Peguy - 67200 STRASBOURG, SIRET : 34326262215113) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes applicables à son site implanté sur la commune de PONTCHARRA dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté.

Mise en demeure de respecter sous 1 mois l'article 3 point 1 de l'AP DDPP-IC-2018-02-15 du 20/2/2018 qui impose le suivi tracé de l'extraction du local groupe froid.

Mise en demeure de respecter sous 3 mois l'article R181.46 du CE qui impose que toute modification notable soit portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Tracabilité des opérations de suivi de l'extracteur

L'exploitant déclare que le débit de l'extracteur situé en partie haute du local froid est vérifié 3 fois par an par le prestataire en charge de la maintenance du groupe froid.

La dernière attestation de contrôle datée du 02/07/2024 indique un débit égal à 19 523 m³/h.

Comme l'atteste le contrat de maintenance daté du 11/03/2020 (durée de 10 ans), un suivi de l'extracteur est mis en place.

Dans l'attente du déploiement d'une GMAO (prévue en 2025), le suivi des interventions est assuré via la facturation des interventions du prestataire. L'exploitant déclare qu'une matrice de suivi des opérations de vérification va être mise en place à partir du mois de décembre 2024.

L'inspection constate que la mise en demeure du 28/06/2022 est respectée.

Observation : La mise en place de la GMAO prévue en 2025 permettra notamment d'améliorer la fiabilité, la disponibilité des équipements et la planification des interventions.

Dossier de porter à connaissance des modifications apportées aux installations

L'exploitant a transmis le 28/12/2022 un dossier de porter à connaissance suite aux aménagements de l'entrepôt concernant :

- l'évolution de dénomination de certaines cellules de stockage,
- le changement des modalités de stockage dans les cellules 0 et 1,
- la mise en service d'une cellule frigorifique (cellule 11),
- la transformation d'un espace d'archives en Centre de Validation des Acquis (CVA) dédié au personnel LIDL.

Le dossier de modification a fait l'objet d'une décision de cas par cas le 06/02/2023 qui a acté la dispense d'évaluation environnementale au vu de la nature des modifications.

Le dossier est en cours d'instruction.
Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare que les modifications sont effectives.

L'inspection constate que la mise en demeure du 28/06/2022 est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plaintes émissions lumineuse (suites inspection du 14/04/2022 et 12/05/2022)

Référence réglementaire : Autre du 07/10/2021

Thème(s) : Autre, Suites données à la plainte

Prescription contrôlée :

Plainte de voisinage concernant les émissions lumineuses relayée le 7 octobre 2021 à l'exploitant.
Proposition de l'exploitant par mail du 7/10/2021 :

- contrôle orientation des éclairages coté ouest et nord d'ici fin octobre 2021
- réglage si nécessaire
- étude mise en place éclairage moins puissant tout en respectant les règles légales.

Relance des plaignants en janvier 2022.

Il a été constaté que les éclairages placés en façade de l'entrepôt étaient orientés vers le bas et que les éclairages en limitée de propriété étaient orientés vers l'entrepôt donc dos aux plaignants.

L'exploitant a mandaté la société VERITAS pour réaliser un diagnostic relatif à l'éclairage du site.

Constats :

Une campagne de mesure des émissions lumineuses a été programmée à l'été 2023 pour vérifier si l'éclairage présentait une gêne pour l'environnement.

Cette campagne atteste :

- de la présence de sources lumineuses limitées aux quais, circulations extérieures et parking,
- de la réduction des niveaux lumineux, en façade est, permettant d'atténuer les nuisances vis-à-vis du voisinage.

Aucune nouvelle plainte n'a été enregistrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Salle de formation

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2022

Thème(s) : Autre, Prise en compte du risque toxique

Prescription contrôlée :

Extrait du dossier de porter à connaissance du 28/12/2022

- « Cette salle de formation n'est dédiée qu'au personnel LIDL, pour une fréquence de :
- 1 semaine sur 2 pour un effectif de 25 personnes,
 - 4 fois par an pour un effectif maximum de 100 personnes.

Ces locaux sont situés en R+1 pour une surface totale de 1 610 m².

Le rez-de-chaussée est constitué de bureaux, d'un local atelier et d'un atelier de charge des batteries.

Le plancher haut du local de charge est situé à 6,64 m par rapport au sol et dispose des caractéristiques constructives suivantes :

- REI 120,

- Gains de désenfumage du local de charge REI 120 et dépassement en toiture à 15,375 m pour un niveau de toiture à +12,22 m.

Le centre de validation des acquis (noté CVA) est séparé des cellules par des murs REI 120, y compris la cellule 7.

De plus, le personnel accueilli dans le CVA reçoit une formation préalable avant d'accéder à la salle de formation.

7.8 MOYEN SUPPLÉMENTAIRE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cellule 0, les racks seront sprinklés à tous les niveaux.

Le centre de validation des acquis sera également sprinklé et disposera d'une détection automatique incendie (double sécurité liée à l'ancienne activité de local archive).

Des mesures organisationnelles seront mises en place avant chaque formation : rappel des mesures de sécurité applicables sur le site, interdiction de fumer en dehors du local prévu à cet effet, procédure en cas d'alerte ammoniac, procédure d'évacuation en cas d'alarme incendie, procédure en cas de crue, ...

Un exercice d'évacuation sera réalisé 2 fois par an, dont 1 lors d'une journée de formation à titre d'entraînement et de retour d'expérience. »

Constats :

L'inspection constate que :

- depuis le 02/01/2024, 293 personnes ont suivi une formation au sein du CVA ; les formations durent deux jours ; chaque session compte entre 8 et 15 stagiaires,
- en moyenne la salle de formation est occupée 8 jours par mois,
- aucune traçabilité ne permet de justifier que les stagiaires ont bien reçu une formation préalable avant d'accéder à la salle de formation compte tenu du risque toxique existant,
- la salle de formation est sprinklée,
- les justificatifs des caractéristiques REI120 du plancher, des murs séparatifs avec les cellules de la salle de formation ne sont pas disponibles,
- les justificatifs des caractéristiques REI120 des gains de désenfumage du local de charge ne sont pas disponibles,
- l'exploitant n'est pas en mesure d'attester qu'un exercice d'évacuation est réalisé 1 fois par an lors d'une journée de formation,
- l'arrêt de la ventilation du local de formation est asservie au déclenchement de l'alarme de premier niveau (concentration en ammoniac égale à 2 000 ppm) de la détection gaz du local abritant les groupes froids,
- un protocole d'évacuation du CTA en cas de fuite d'ammoniac a été rédigé ; l'évacuation se situe à l'opposé du local ammoniac ; l'exploitant déclare que cette organisation aurait été présentée au SDIS ; ceci-étant aucun écrit ne trace cette présentation.

Dans son rapport du 14/04/2022 et 12/05/2022, l'inspection s'était positionnée de manière

défavorable sur le nouvel usage comme salle de formation et avait demandé à l'exploitant de trouver un site alternatif pour son centre de formation.

Comme indiqué plus haut, l'exploitant a précisé certaines mesures de prévention et de protection dans le dossier PAC du 28/12/2022.

L'inspection considère que :

- la mise en œuvre des mesures présentées dans le PAC pour justifier de l'acceptabilité du risque toxique ammoniac au regard des stagiaires n'est pas vérifiable ; en l'état, elles ne sont pas recevables tant que l'exploitant n'est pas en mesure de les justifier,
- la présence des stagiaires sur la plate-forme logistique n'est pas directement liée à l'activité de l'entrepôt à la différence des sous-traitants et du personnel des entreprises extérieures ; en l'état, ils sont à considérer comme des tiers,
- l'analyse de l'étude de dangers des installations du groupe froid annexée au PAC permettra de vérifier si des effets toxiques en hauteur liés à une dispersion d'ammoniac sont exclusivement identifiés et si la salle de formation située au 1^{er} étage est impactée ; l'occupation de la salle de formation étant plus importante que les fréquences déclarées dans le PAC, l'incidence sur l'acceptabilité du risque pourrait être modifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°5 :

L'exploitant doit être en mesure de justifier la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection liés au risque ammoniac. Le délai de mise en conformité est de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – points 6 et 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec **transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages**. Cette détection actionne une **alarme perceptible en tout point du bâtiment** permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et (**déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées**).*(pas applicable pour les cellules existantes et pour l'extension car demande d'autorisation déposée entre le 17/04/2010 et le 01/07/2017).*

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par **le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela**, à l'exclusion du cas des **cellules comportant au moins une mezzanine**, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les **documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu**

pour les dispositifs de détection.

Annexe II 6. Compartimentage

[...] Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

[...] - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les **fermetures manœuvrables** sont associées à un dispositif assurant leur **fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi**. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La **fermeture automatique** des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

[...]

Constats :

L'exploitant déclare que l'ensemble des cellules de stockage est sous détection incendie, assurée par le système de sprinkler à l'exception des cellules 9 (surgelé) et 11 (surgelé), des locaux techniques (chaufferie, groupe électrogène...). Les cellules ne comportent aucun stockage en mezzanine. Le local abritant la pomperie incendie est sprinklé. Les cellules 9 et 11 sont équipées d'une détection incendie par aspiration.

Les alarmes sont reportées à la télésurveillance qui informe ensuite l'exploitant.

Le site étant antérieur au 1er juillet 2017 (pour un volume total autorisé supérieur ou égal à 300 000 m³) la prescription concernant l'asservissement du compartimentage à la détection incendie n'est pas applicable.

Aucun test d'alarme n'a été effectué lors de la visite d'inspection, la perception en tout point du bâtiment n'a pas été vérifiée.

Le compartimentage des cellules est assuré par 41 portes coupe feu équipées chacune d'une détection locale de fumée. L'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification triennale des portes coupe feu en date du 14/09/2022. La périodicité de contrôle est désormais annuelle. L'inspection note que trois anomalies sont signalées en conclusion et qu'une porte coupe feu (verticale n°30) n'a pas été vérifiée. Le rapport de maintenance annuelle des portes coupe feu est présenté. La réception des installations après vérification des portes coupe feu est effectuée sans réserve. Ceci-étant, ce document ne trace pas formellement si des actions correctives ont été mises en œuvre pour lever les anomalies signalées à l'issue du contrôle du 14/09/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suite n° 6 :

Les anomalies signalées lors des contrôles périodiques des portes coupe-feu doivent faire l'objet d'actions correctives dont le suivi est tracé. La porte coupe feu verticale doit être contrôlée.

Le délai de mise en conformité est de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 13 et AP du 10/02/2018 Article 1 - point 6.1.8 Moyens d'extinction</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, bouches d'incendie / réserves d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point 13 : Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...] tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir de manière simultanée un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. [...]</p> <p><u>Article 1 de l'AP du 10/02/2018</u> 6.1.8 - Moyens d'extinction En application de ces dispositions, les moyens de lutte contre l'incendie sont à minima les suivants : - système d'extinction automatique de type ESFR sous toiture sur l'ensemble du bâtiment (sauf cellule 9, chambre froide négative) avec réserve d'eau associée de 700 m3. Cette réserve est dotée de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter. - <u>débit d'extinction minimal de 300m3/h disponible sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie</u> nécessaires et hors des besoins propres de l'établissement (process, RIA, extinction automatique...) avec un minimum de 60m3/h par prise d'eau.</p>

Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN100 ou DN150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les poteaux incendie sont alimentés sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie

Ils sont éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

Constats :

Le site est doté de 10 poteaux privés dont le débit est contrôlé annuellement. Les poteaux sont reliés au réseau d'eau potable.

Le dernier contrôle fait le 21/06/2024 atteste de la conformité des débits individuels.

La disponibilité en simultané d'un débit minimum de 300 m³/h est vérifiée tous les 3 ans à partir de 3 poteaux. Le dernier essai en date du 21/06/2024 a confirmé la disponibilité du débit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - points 13 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Installation d'extinction automatique à eau

Prescription contrôlée :

Point 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

[...] En cas d'installation de **systèmes d'extinction automatique d'incendie**, ceux-ci sont conçus, installés et **entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus**. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]

Point 22 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant **définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie**.

Dans les **périodes et les zones concernées par l'indisponibilité** du système d'extinction automatique d'incendie, du **personnel formé aux tâches de sécurité incendie** est présent en **permanence**. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Pour rappel, le point 6.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20/02/2018 prévoit :

« L'ensemble du bâtiment (à l'exception de la cellule 9, chambre froide négative) est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. »

Les vérifications périodiques du système d'extinction automatique d'incendie sont effectuées par la société Equans Axima. Le rapport de la dernière vérification semestrielle (23/05/2024) a été présenté.

13 écarts au référentiel qualifiés de non-conformités sont mentionnés dans ce rapport. La majorité des écarts concernent des installations non protégées par le sprinklage.

L'inspection note que la cellule 10 n'est pas protégée par un sprinklage (écart relevé depuis le 02/05/2023), or cette cellule n'est pas réfrigérée et ne peut justifier l'absence de dispositif automatique d'extinction.

Il est également noté que certains écarts sont signalés depuis 2022.

La persistance des écarts sans mise en œuvre d'actions correctives de la part de LIDL n'est pas acceptable.

L'exploitant a transmis ultérieurement à la visite d'inspection un devis permettant de lever une partie de ces écarts. Quant aux locaux non protégés, une étude de faisabilité pour mettre en place un dispositif d'extinction automatique serait en cours.

L'inspection constate que l'exploitation ne respecte pas les prescriptions du point 6.2 de l'article 2 de l'arrêté de préfectoral n°20/02/2018 pour certains locaux et la cellule 10.

L'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie et les mesures compensatoires à mettre en œuvre sont identifiées dans le plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°7 :

L'exploitant met en place les actions correctives pour chaque non conformités relevées dans le rapport de vérification semestrielle du sprinklage du 23/05/2024.

Pour les cellules non réfrigérées et les locaux pour lesquels aucun système de sprinklage n'est présent, la situation non conforme doit être régularisée. Le délai de mise en conformité est de 1 mois pour la levée des écarts et de 6 mois pour la mise en place d'un sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie

Prescription contrôlée :

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, **l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.**

Cet exercice est **renouvelé au moins tous les trois ans**.

Les exercices font l'objet de **comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées** et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]

Constats :

A ce jour, aucun exercice de défense contre l'incendie n'est réalisé. Seuls des exercices d'évacuation ont lieu. L'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier exercice d'évacuation en date du 22/05/2024.

L'inspection rappelle qu'il s'agit d'un exercice plus poussé qu'un simple exercice d'évacuation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°8 :

L'exploitant réalise sous 2 mois un exercice de défense incendie ; cet exercice doit être renouvelé au moins tous les 3 ans conformément aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois